

FEMMES ENCEINTES OU ACCOMPAGNEES DE NOURRISSONS ET DROIT EUROPEEN

Extrait de la thèse de Georgia Bechlivanou-Moreau « Le sens juridique de la peine privative de liberté au regard de l'application des droits de l'Homme dans la prison » Thèse de Doctorat, Paris 1-Panthéon Sorbonne, 2008.

Section 4. Les questions de la capacité à subir une détention(...)

Au-delà d'un aménagement spécial des conditions générales de détention que commande la détention des femmes, notamment pour les questions d'hygiène (mise à disposition des produits hygiéniques et d'accès aux douches plus fréquentes), et de santé (accès à des gynécologues, à la pilule contraceptive, au dépistage de cancer¹), l'état de grossesse, l'accouchement et la période post-natale, sont des états qui peuvent aller jusqu'à la mise en question de la compatibilité de ces états avec le maintien en détention.

Nul doute que l'état de ces femmes les placent dans des situations vulnérables tant du point de vue physique, que médical et psychique. Elles ont besoin de soins particuliers, de repos supplémentaire, d'un suivi diététique particulier mais aussi d'un cadre de vie sécurisé et serein tant pour elles que pour le bien-être de l'enfant.

Toutefois, concernant la question de la compatibilité de l'état de ces femmes avec la détention, seule la garantie de l'*accouchement hors la prison* fait l'unanimité. « Les enfants ne doivent pas naître en prison » souligne le CPT². « Les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison » confirment les Règles pénitentiaires européennes (art. 34.3). Le *droit français* prévoit également que « l'accouchement soit réalisé dans le service hospitalier approprié à leur état de santé³ ». A propos de l'hospitalisation des femmes lors de l'accouchement, rappelons que la Cour et le CPT ont précisé

¹ « 30. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention sur un certain nombre de questions d'hygiène et de santé des femmes privées de leur liberté, dont les besoins diffèrent grandement de ceux des hommes.

31. Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. Il importe particulièrement qu'elles aient accès, au moment voulu, à des installations sanitaires et des salles d'eau, qu'elles puissent, quand nécessaire, se changer en cas de menstrues et qu'elles disposent des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques ou tampons. Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant », CPT/Inf (2000)13, *10e rapport général d'activités du CPT*, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, § 31.

² CPT/Inf (2000)13, *10e rapport général d'activités*, préc.

³ « Toutes dispositions doivent être prises par les médecins des structures visées aux articles D. 368 et D. 371, pour que les détenues enceintes bénéficient d'un suivi médical adapté et que leur l'accouchement soit réalisé dans le service hospitalier approprié à leur état de santé », (art. D400 CPP).

qu'elle doit avoir lieu dans le respect de la dignité, notamment sans menottes ni autres attaches. De telles pratiques « peuvent à l'évidence être assimilées à un traitement inhumain et dégradant », estime le CPT⁴. Ce qui a été reproché aux autorités françaises par cet organe européen, qui a parlé d'« un exemple flagrant d'un traitement inhumain et dégradant⁵ », ainsi que par le Commissaire européen aux droits de l'homme qui parle d'« ignoble pratique lors des accouchements⁶ ». Le droit français n'y a mis fin qu'en 2004, par une Circulaire qui prévoit que « les femmes détenues enceintes, ne doivent en aucun être menottées pendant l'accouchement, c'est-à-dire tant dans la salle de travail que pendant la période de travail elle-même⁷ ».

En ce qui concerne la *détention des femmes enceintes*, au sein du Conseil de l'Europe, seul le CPT prévoit une attention particulière mais limitée aux seuls besoins alimentaires⁸. A ce propos, il est à souligner l'exemple du droit grec qui prévoit le sursis et la suspension de la peine durant les deux derniers mois de grossesse (art. 556 CPP).

Quant aux *conditions de détention en période post-natale*, tant les instances européennes que les droits nationaux prêtent une attention particulière. Le but est d'assurer le bien-être des enfants lorsque les mères sont autorisées à garder leurs enfants. Rappelons qu'en *France*, elles peuvent les garder jusqu'à dix-huit mois (D401 CPP), ou plus sur demande expresse de la mère (D 401-1 CPP), et en *Grèce* jusqu'à trois ans (art. 13§3 c. pénit.). Ces deux droits nationaux consacrent en effet quelques dispositions en cette matière. Le *droit français* parle de « conditions de détention appropriées⁹ » et précise que des locaux spécialement aménagés et, en général, le séjour des enfants doivent être organisés en commun par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, les services d'enfance et de famille et les titulaires de l'autorité parentale. Ces acteurs sont également chargés d'organiser les sorties de l'enfant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et de préparer sa séparation avec sa mère. Il est également prévu que, durant les six mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère (D401 CPP). Le *droit grec* prévoit également la nécessité de conditions adaptées mais sans autre précision (art. 13§3 C. pénit.).

⁴ CPT/Inf (2000)13, *10e rapport général d'activités*, préc.

⁵ Dès 1991, il a recommandé à la France de prendre « immédiatement des mesures afin d'assurer que les détenues envoyées à l'hôpital pour accoucher ne soient pas attachées à leur lit », CPT/Inf (93)2, *Rapport de visite, France*, préc.

⁶ CommDH(2006)2, *Le respect effectif des droits de l'homme en France*, préc., § 147.

⁷ Circulaire relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale, AP 2004-07 CAB/18-11-2004.

⁸ Notamment une alimentation de haute teneur en protéines, riche en fruits et légumes frais CPT/Inf (2000)13, *10e rapport général d'activités*, préc.

⁹ « Les détenues enceintes et celles qui ont gardé leur enfant auprès d'elles, bénéficient de conditions de détention appropriées » (art. D 400-1 CPP).

Quant aux recommandations européennes, elles tendent à assurer un environnement de vie équilibré afin de garantir l'épanouissement normal de l'enfant. Les Règles pénitentiaires européennes, n°R(2006)2, traitent cette question dans l'article 36. Il y est recommandé que les enfants ne doivent pas être considérés comme des détenus, que des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié et que, de manière générale, une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge. L'Assemblée parlementaire recommande : la création de petites unités closes ou semi-closes flanquées de services sociaux où les enfants pourraient être pris en charge dans un milieu accueillant et qui tiendraient compte au mieux des intérêts de l'enfant, tout en assurant la sécurité publique ; la présence d'un personnel spécialisé en matière de puériculture ; et un droit de visite plus souple pour les pères¹⁰. Enfin le CPT, dans son 10^e Rapport général d'activités, va dans le même sens lorsqu'il plaide pour la création d'un « environnement centré sur l'enfant ». C'est-à-dire un environnement d'où sont exclus les signes manifestes de l'incarcération, comme les uniformes et le cliquetis des trousseaux de clés, et qui permet un développement moteur et cognitif normal, par la possibilité de jeux et d'exercices appropriés à l'intérieur de la prison. Mais il plaide aussi pour la garantie des sorties de l'enfant aussi souvent que possible soit par l'accueil dans leur famille, soit dans des crèches¹¹.

Pour positives que soient ces recommandations, il nous paraît que la question de la détention des femmes enceintes et mères de jeunes enfants doit aller au-delà. Elle doit poser la question de la compatibilité de ces conditions des femmes enceintes et femmes-mères et des nourrissons, avec le cadre de la vie en détention indépendamment des conditions concrètes. Nul doute que les conditions ordinaires de détention affectent ces personnes plus que d'autres. Mais, même spécialement aménagée, une prison reste une prison tant par l'étroitesse de l'espace et les contraintes, que par l'ambiance générale stressante et opprimante. La question devient encore plus délicate et grave concernant les enfants. Outre qu'ils deviennent prisonniers malgré eux, ils sont indiscutablement privés d'un cadre de vie épanouissant.

A ce propos, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné les effets néfastes de l'incarcération des mères sur les bébés, notamment le retardement de leur développement en raison de l'accès limité à des stimuli variés¹². Or, si nous sommes d'accord que c'est l'intérêt de l'enfant qui

¹⁰ « iv. à créer de petites unités closes ou semi-closes flanquées de services sociaux pour la poignée de mères qui doivent être maintenues en détention, unités où les enfants pourraient être pris en charge dans un milieu accueillant et qui tiendraient compte au mieux des intérêts de l'enfant, tout en assurant la sécurité publique;
v. à veiller à assurer un droit de visite plus souple pour les pères afin que l'enfant puisse passer un peu de temps avec ses parents;

vi. à veiller à ce que le personnel ait une formation adéquate en matière de puériculture ».

¹¹ CPT/Inf (2000)13, 10^e rapport général d'activités, préc., § 29.

¹² D'après les experts, « il est également reconnu que le développement des nourrissons est retardé par leur accès limité à des stimuli variés dans les établissements pénitentiaires clos », *Recommandation 1469 (2000)*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 30 juin 2000.

doit primer dans notre société, et que la prison est le dernier lieu pour leur épanouissement, les impératifs de la justice pénale et de la sécurité ne devraient-ils pas céder devant la primauté de leur intérêt ? Primauté qui va au-delà de la question du droit ou pas pour les mères de garder leurs enfants en prison, et de l'organisation du cadre de vie en prison, pour poser celle du droit des mères à accompagner leurs enfants en bas âge hors de la prison.

Car il faut admettre qu'il s'agit d'une maltraitance aussi bien de séparer les bébés de leur mère que de les laisser en prison : « D'une part, les prisons ne constituent manifestement pas un environnement approprié pour des bébés et de jeunes enfants, et que d'autre part, la séparation forcée des mères de leurs enfants en bas âge est hautement indésirable », reconnaît le CPT¹³. En effet, la séparation précoce des enfants de leur mère est une violence affective et source des perturbations de leur personnalité. D'après les experts consultés par le Parlement du Conseil de l'Europe, « une séparation précoce d'avec la mère engendre chez l'enfant des difficultés durables, dont une incapacité à s'attacher aux autres, une inadaptation affective et des troubles de la personnalité ».

Concernant ces questions, il est important de noter l'existence de certaines législations précurseurs, comme la législation grecque qui prévoit la possibilité pour les femmes d'éviter la prison aussi bien pendant leur grossesse qu'après l'accouchement. Elle prévoit précisément le sursis à l'exécution (art. 556 CPP) et la suspension de la peine (art. 557 §1 CPP), durant les deux derniers mois de grossesse et les trois premiers mois après l'accouchement. Ces mesures sont accordées par le tribunal correctionnel du lieu de détention (art. 559 CPP), sur demande de l'intéressée (art. 560 §1 CPP).

Au niveau européen, seule l'Assemblée parlementaire est allée dans ce sens et l'a même dépassé. Dans sa *Recommandation n°1469 (2000, Mères et bébés en prison*, faite au Conseil de Ministres, mais malheureusement non suivie lors de la réforme des Règles pénitentiaires en 2006, elle préconise une série de mesures. Partant du constat « des effets néfastes de l'incarcération des mères sur les bébés », cette Assemblée recommande en premier lieu d'instaurer et d'appliquer aux mères des jeunes enfants comme aux femmes enceintes des peines communautaires et d'éviter leur détention¹⁴. Parmi ces peines, son texte mentionne des mesures de liberté surveillée, d'intérêt général et de réparation comme la médiation, la compensation des victimes ou des peines d'emprisonnement avec sursis à purger seulement en cas de récidive.

¹³ CPT/Inf (2000)13, *10e rapport général d'activités*, préc., § 28

¹⁴ « 5. Compte tenu des effets néfastes de l'incarcération des mères sur les bébés, l'Assemblée recommande que le Comité des Ministres invite les Etats membres:
i. à instaurer et à appliquer aux mères ayant de jeunes enfants des peines à purger au sein de la communauté, et à éviter le recours à la détention »

Certes, cette instance ne fait pas de ces recommandations un absolu. Elle concède que le recours à la prison peut avoir lieu en dernier ressort à savoir pour des « délits très graves et représentant un danger pour la société¹⁵ » Cependant elle a le mérite indéniable de reconnaître que la question de la compatibilité de la détention se pose au-delà du moment de l'accouchement, à savoir avec l'état de grossesse et la période post-natale. Associé à des légalisations, certes marginales mais existantes, comme la législation grecque, elle montre qu'une évolution nationale et européenne devrait avoir lieu dans ce sens.

¹⁵ « *iii.* à reconnaître qu'il ne faudrait recourir à la détention pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants qu'en dernier ressort, dans les cas où ces femmes sont reconnues coupables de délits très graves et représentent un danger pour la société ».